

Cour de cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 11 octobre 2012

N° de pourvoi: 11-20775

Non publié au bulletin

Rejet

**M. Héderer (conseiller le plus ancien non empêché, faisant fonction de président),
président**

SCP Barthélémy, Matuchansky et Vexliard, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 10 mai 2011), que Mme Entresangle, entrée le 11 août 1964 dans la congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin (la congrégation) en qualité de postulante puis de novice, a prononcé ses premiers vœux le 11 août 1967 puis est ultérieurement retournée à la vie civile ; qu'elle a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider sa période de postulat et de noviciat, l'intéressée a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la congrégation et la caisse font grief à l'arrêt de dire que doivent être validés les trimestres écoulés du 11 août 1964 au 11 août 1967, alors, selon le moyen :

1°/ que les prestations afférentes aux périodes d'assurances antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 ; que parmi les dispositions en vigueur à cette date figurait notamment le règlement intérieur des prestations adopté par le conseil d'administration de la caisse le 22 juillet 1989, approuvé par un arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 24 juillet 1989 ; qu'en considérant qu'elle n'était pas tenue de se référer aux dispositions de cet acte administratif réglementaire pour trancher le litige qui lui était soumis, la cour d'appel a violé l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale ;

2°/ qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 que le législateur a entendu généraliser la sécurité sociale en tenant compte de la particularité du domaine religieux et en respectant le droit commun des religions ; que la notion de personne exerçant l'activité de membre d'une congrégation religieuse au sens de la législation sociale ne saurait par conséquent être distincte de celle qui résulte du titre III de la loi du 1er juillet 1901 fixant le régime des congrégations religieuses et du décret pris pour son application ; que la soumission de ses membres à des vœux est de l'essence même de la congrégation religieuse ; que la personne n'ayant pas encore prononcé les vœux prévus par les statuts d'une congrégation ne peut donc être regardée comme exerçant l'activité d'un membre de cette congrégation, quand bien même elle se trouverait dans une situation de soumission et de dépendance à l'égard de l'autorité hiérarchique religieuse ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

3°/ que seules sont membres d'une congrégation religieuse les personnes qui ont été admises comme telles par la congrégation ; que les statuts d'une congrégation religieuse déterminent les

conditions d'admission de ses membres ; que pour déterminer le moment à compter duquel Mme Entresangle est devenue membre de la congrégation, la cour d'appel a refusé de tenir compte des statuts de la congrégation par la considération inopérante que le législateur ne s'y était pas expressément référé ; qu'elle a ainsi violé, par refus d'application, les dispositions du titre III de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et des articles 11 et 19 du décret du 16 août 1901 pris pour l'application de cette loi ;

4°/ qu'en refusant de tenir compte des statuts de la congrégation, la cour d'appel a également méconnu la force obligatoire s'attachant à ces statuts et violé l'article 1134 du code civil ;

5°/ que l'exercice d'une activité en qualité de membre d'une congrégation religieuse suppose une participation aux activités cultuelles propres à cette congrégation qui ne peuvent être exercées par les laïcs ; qu'en se prononçant par des motifs inopérants, pris du port d'une tenue religieuse, de la soumission à l'autorité de l'institution et aux règles de la vie communautaire ou encore de l'accomplissement de divers travaux au service de la collectivité, sans caractériser une participation de Mme Entresangle aux activités cultuelles de la congrégation au cours des périodes de postulat et de noviciat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 721-1 et D. 721-11 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 ;

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ;

Que le règlement intérieur de la caisse, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'a été approuvé que le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressée avait quitté la congrégation ;

Et attendu que l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient, d'une part, qu'à compter du mois d'août 1964, Mme Entresangle avait revêtu la tenue religieuse, qu'elle s'était soumise pendant toute la période du postulat et du noviciat à l'autorité de l'institution, acceptant les règles de la vie communautaire et accomplissant divers travaux au service de la collectivité, qu'en contrepartie, la congrégation avait assuré son logement et sa subsistance, qu'en vertu d'un accord tacite entre Mme Entresangle et l'institution religieuse, portant sur des obligations réciproques, elle était devenue, pendant la période de postulat et de noviciat, membre d'une congrégation au sens de la législation sociale, d'autre part, que la date d'ouverture de ses droits ne pouvait être repoussée à la date de ses premiers vœux, événement purement religieux ;

Que la cour d'appel, sans méconnaître les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ni le principe de la contradiction, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisaient l'engagement religieux de l'intéressée, manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, a pu déduire de ces constatations et énonciations que celle-ci devait être considérée, dès sa période de postulat et de noviciat, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période litigieuse devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

Condamne la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) aux dépens ;

Vu les articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de la Congrégation des Filles de Marie de Saint-Marcellin et de la CAVIMAC ; condamne la CAVIMAC à payer la somme de 2 000 euros à la SCP Gatineau et Fattaccini et celle de 400 euros à Mme Entresangle ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du onze octobre deux mille douze.